

Brougg, le 22 février 2010

Règlement de production SwissPrimVeal[®]

1. Généralités

- a. Le SwissPrimVeal est une viande de qualité gourmet issue de veaux d'élevage sélectionnés. Le programme encourage une production de viande de veau de qualité à partir d'animaux de races sélectionnées, garantit un mode de détention et un affouragement spécifique, ainsi que des contrôles adéquats.
- b. Protection de la marque: SwissPrimVeal est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous les numéros[®] 443156 et 471075.
- c. Déclaration: Les exigences suivantes sont à prendre en compte pour la déclaration.

Logo : 

Texte : SwissPrimVeal

2. Conditions de production

2.1. Dispositions légales

Les lois et ordonnances ci-après et leurs dispositions d'exécution sont toujours applicables en vertu du texte le plus récent en vigueur :

- a. Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux et leurs dispositions d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux
- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- e. Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux
- f. Loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux et ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd)

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes de Vache mère Suisse régissant la production du SwissPrimVeal s'appliquent à tous les animaux de la catégorie correspondante. Il est interdit de détenir sur l'exploitation des animaux de la même catégorie ne remplissant pas les exigences du présent règlement.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse : La production au sein des programmes de marques est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les exploitations ne détenant pas de vaches allaitantes sont liées à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les exploitations qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.
- b. Détention des animaux et exploitation des surfaces: Pour produire du Swiss-PrimVeal, l'exploitation doit remplir les exigences en matière de prestations écologiques requises de l'ordonnance sur les paiements directs. L'usage de boues d'épuration sous toutes leurs formes est interdit. D'autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux sont définies au chapitre 2.4 du présent règlement.

2.4. Animaux

- a. Origine: Les animaux doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. Pour la production de Swiss-PrimVeal, les animaux achetés à des exploitations non SwissPrimVeal doivent être âgés de 8 semaines au maximum.
- b. Identification: Tous les animaux doivent être identifiés avec les marques auriculaires officielles. Le producteur est tenu de respecter les dispositions et instructions de l'ordonnance sur la Banque de données sur le trafic des animaux.
- c. Ascendance : Du côté paternel, les animaux doivent descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau inscrit au HBBV-Vache mère Suisse ou taureau d'IA reconnu par Vache mère Suisse). L'ascendance doit être officiellement prouvée.
- d. Qualité: Les produits SwissPrimVeal doivent satisfaire à des exigences élevées en ce qui concerne la qualité des carcasses. Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité au niveau de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité au niveau du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.
- e. Détention: Les animaux doivent être gardés conformément aux exigences de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les auxiliaires de contention électriques dans la stabulation et l'utilisation d'aiguillons électriques sont interdits.
- f. Alimentation: Les animaux doivent recevoir du fourrage approprié et de l'eau en quantités suffisantes et avec régularité. Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Des minéraux, oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantités nécessaires à la couverture des besoins. Tous les aliments distribués doivent être conformes aux dispositions de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) et de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1). L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

- g. Santé: Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est en principe interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être inscrits dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et être relevés en permanence.
- h. Produits: SwissPrimVeal désigne des veaux d'étal.
- i. Transport: Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Carte d'identité

- a. Établissement: Le secrétariat de Vache mère Suisse établit, sur demande de l'intermédiaire, une carte d'identité pour chaque animal SwissPrimVeal. Ce n'est que muni de cette pièce que l'animal peut porter la marque SwissPrimVeal. Le certificat est remis au commerçant et mis en ligne sur le web.
- b. Refus: Vache mère Suisse ne peut pas établir de carte d'identité pour les animaux issus d'une exploitation qui ne remplit pas ou plus les exigences de production. Les cartes d'identité délivrées antérieurement à cette exploitation ne sont plus valables.

4. Commercialisation

- a. Contrôle de qualité: La qualification pour la commercialisation en tant que viande SwissPrimVeal et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base du système CH-TAX. Les exigences plus sévères en matière de qualité et de livraison doivent être respectées. Les animaux dont la qualité de carcasse ne correspond pas aux exigences ne sont pas pris en charge comme SwissPrimVeal.
- b. Licences: À des fins de contrôle, les animaux et la viande SwissPrimVeal ne peuvent être commercialisés que par le biais de canaux de vente en possession d'une licence. Les licences de commercialisation peuvent être obtenues auprès de Vache mère Suisse.
- c. Commercialisation centralisée: Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires licenciés pour la commercialisation centralisée. Ces derniers fournissent les boucheries au bénéfice d'une licence.

- d. Règlement commercial: L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimVeal. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organismes de contrôle: La reconnaissance pour le programme SwissPrimVeal incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS). Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Niveaux de contrôle: Les contrôles se déroulent à différents niveaux : contrôle de l'exploitation (selon chapitre 2), contrôle de l'animal et de sa carte d'identité (selon chapitre 3) et licences de commercialisation (selon chapitre 4).
- c. Relevés: Le producteur est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements, ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance de la qualité reconnu, assurant la traçabilité et la déclaration SwissPrimVeal. Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent avoir en tout temps libre accès à l'exploitation et aux documents et données nécessaires aux contrôles.
- d. Transfert des données: Le producteur consent à ce que la Banque de données sur le trafic des animaux SA, des services de la Confédération ou d'autres organisations mandatées par elle transmettent à Vache mère Suisse les données concernant les animaux, le trafic des animaux et l'abattage (date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture). Vache mère Suisse peut transmettre ces données à des tiers à des fins de mise en valeur zootechnique.

6. Sanctions

- a. Procédure: Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une des sanctions définies par Vache mère Suisse, qui sera appliquée par le service d'inspection. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de l'octroi provisoire de la reconnaissance (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion en tant qu'exploitation SwissPrimVeal. Les sanctions prononcées peuvent entrer en vigueur immédiatement.

- b. Voies de recours: Si le producteur conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de l'inspection, par écrit avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours¹ du comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.
- c. For: Le for est au siège de Vache mère Suisse.

7. Entrée en vigueur

- a. Entrée en vigueur: Le présent règlement a été adopté le 9 juin 2004 par le comité de Vache mère Suisse. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 22 février 2010 et est entré en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 15 décembre 2008.

¹ La délégation de recours est composée d'un membre du CD (en général le président) et d'un membre du comité (généralement de la région du producteur concerné)